



| N° | OBJET | Date |
|---------|--|------------|
| 2023-46 | ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION Déviation de la circulation lors des travaux d'implantation d'un restaurant modulaire, sur le territoire de la commune de CULOZ-BEON | 03/03/2023 |

LE MAIRE DE CULOZ-BEON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'organisateur Monsieur SALVATORE Alain demeurant 37 rue Henry DUNANT CULOZ 01350 CULOZ-BEON;

VU la demande de Monsieur SALVATORE Alain en date du 02.03.2023 nous informant d'un retard de livraison,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation d'un restaurant modulaire sur la parcelle n°AO 936-397-398-399 à l'aide d'une grue mobile, transporté par convoi exceptionnel sur la RD 904 Avenue Jean FACLONNIER - CULOZ, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant qu'en raison du retard du convoi et de la livraison du restaurant modulaire, il y lieu de proroger l'arrêté municipal n°2023-42 et d'établir un arrêté de circulation sur une période comprise entre le 04 mars 2023 et le 10 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipale n° 2023-42 est prorogée pour une période de 7 jours. Le bénéficiaire devra informer immédiatement l'autorité municipale du jour d'arrivée du convoi exceptionnel.

ARTICLE 2 : Sur une période comprise entre le samedi 04 mars 2023, à 07 heures au vendredi 10 mars 2023 à 19 heures, pour une durée de 1 jour, sur la RD 904 , Avenue Jean FALCONNIER à CULOZ, au droit des parcelles n°AO 936-397-398-399, comme indiqué sur le plan inséré à l'article 4, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie afin de permettre la mise en place d'un restaurant modulaire sur lesdites parcelles.

L'interdiction sera matérialisée au droit du chantier ainsi qu'à l'intersection de l'Avenue Jean FALCONNIER et de la Rue de la Roseaie ainsi que l'intersection de l'Avenue Jean FALCONNIER et de la Rue Claudius Richard.

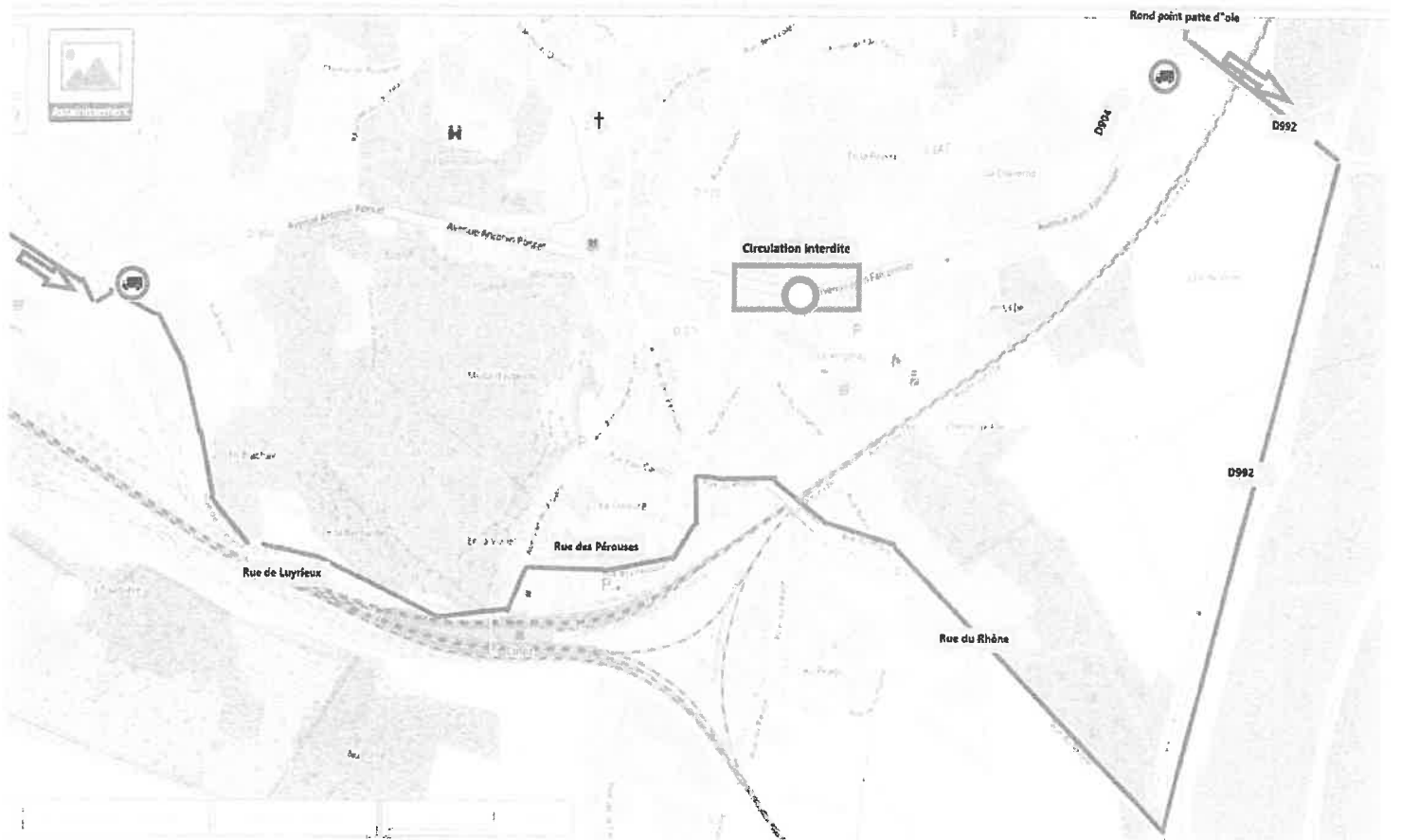
Des panneaux préventifs seront également positionnés au rond-point « la patte d'oie » situé à l'intersection de la RD904 et RD992 ainsi qu'au rond-point situé à l'intersection de la Rue de Luryieux (D37d) et de la Route de Savoie (D904).

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds sera interdite Avenue Antonin PONCET. Ces derniers devront strictement utiliser l'itinéraire indiqué à l'article 4.

La circulation des poids lourds sera interdite Avenue Jean FALCONNIER à l'exception des transporteurs se rendant à l'entreprise CARRIER.

L'accès au parking du magasin CARREFOUR restera accessible aux véhicules.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :



Rond-point « la patte d'oie » situé à l'intersection de la RD904 et RD992 / RD992 / Rue du Rhône (D37e) / Rue des Pérouses / Rue de Luyrieux (D37d) / Route de Savoie (D904)
 Comme indiqué sur le plan ci-dessous :

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
 La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur SALVATORE Alain.
 La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur SALVATORE Alain.

ARTICLE 6 : En cas de retard de livraison par le transporteur, les prescriptions mentionnées aux articles du présent arrêté pourront être reporté le vendredi 03 mars 2023, de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CULOZ BEON.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : M. le Maire de la commune de CULOZ-BEON, Monsieur Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN, la Police Municipale de CULOZ-BEON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 Département de l'Ain Direction des routes, Transport de l'Ain, M. le responsable de l'entreprise CARRIER, SDIS de l'AIN, le bénéficiaire.

Pour le Maire
 Claude Jela
 Le Maire-Adjoint
 Le Maire
 (AIN)